



L'ACTU DU MOIS

La proposition de loi relative à l'exercice des compétences en matière de GEMAPI a été adoptée

Une proposition de loi née des inquiétudes exprimées par certains élus locaux et votée à l'unanimité

Afin de répondre à l'émiettement de la gouvernance et de mettre en place une approche globale en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations, **la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a créé la compétence GEMAPI et l'a dévolue aux EPCI**. Ces derniers s'en sont saisis à compter du **1^{er} janvier 2018**.

Cependant, **certains élus locaux ont fait part de leurs inquiétudes**, notamment au regard du financement et des contours exacts de la compétence, ainsi que du devenir de la coopération avec d'autres acteurs locaux qui avaient développé une réelle expertise. Dans ce cadre, une **proposition de loi visant à assouplir les modalités du transfert**, portée par Marc Fesneau, a été adoptée par l'Assemblée Nationale le 21 décembre dernier.

Le détail des mesures de la proposition de loi a fait l'objet d'un **réel consensus**. Le texte a ainsi reçu l'aval du gouvernement, qui a engagé la procédure accélérée, et a été voté par l'ensemble des groupes politiques. La discussion à l'Assemblée Nationale, au Sénat, puis en CMP (Commission Mixte Paritaire) a permis des évolutions significatives (notamment sur le principe de séciabilité interne de la compétence).

Le texte adopté est disponible au lien suivant : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/ta/ta0068.asp>



L'ACTU DU MOIS

La proposition de loi relative à l'exercice des compétences en matière de GEMAPI a été adoptée

Un assouplissement des obligations encadrant le transfert de compétence

Tout d'abord, la loi **assouplit les modalités de coopération** en matière de GEMAPI au sein des territoires :

- **La loi affirme le principe de « sécabilité interne » de la compétence GEMAPI** : la délégation ou le transfert d'un EPCI vers un ou plusieurs syndicats pourra concerner tout ou partie de la compétence.
- **Les départements et les régions auparavant compétents en matière de GEMAPI pourront continuer à contribuer à l'exercice de ces compétences s'ils signent une convention** avec les EPCI concernés.
- Durant une période transitoire de deux ans, et avec l'accord du Préfet coordonnateur de bassin, **un syndicat mixte ouvert compétent en GEMAPI pourra, par dérogation, adhérer à un autre syndicat mixte ouvert**. Ces dispositions visent à permettre aux syndicats de disposer du temps nécessaire pour demander leur labellisation en EPAGE ou EPTB, qui demeurent les formes d'organisation privilégiées par le Gouvernement.

De plus, **la loi aménage la responsabilité des EPCI** en matière de gestion des digues, et prévoit une phase transitoire, courant de la date du transfert jusqu'à la date limite de leur régularisation en système d'endiguement par l'Etat, durant laquelle leur responsabilité ne pourra pas être engagée en cas de dommage qu'une digue n'aura pas permis de prévenir (sauf défaut d'entretien).

Enfin, **la loi prévoit la rédaction par le Gouvernement de deux rapports remis au Parlement** :

- **Dans les six mois : un rapport d'évaluation des conséquences du transfert** pour la gestion des fleuves, des zones côtières et des digues domaniales ainsi que dans les zones de montagne.
- **Dans les deux mois : un rapport portant sur la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement** aux fins de prévention des inondations.